DÉPARTEMENT DE MAINE ET LOIRE

COMMUNE DE VEZINS

ARRÊTÉ n° 036/2023

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT

Le Maire de la Commune de VEZINS

VU la demande en date du 30 mars 2023 par laquelle l'entreprise ATTILA, domiciliée rue du Luxembourg, 49280 LA SEGUINIERE, pour le compte de la commune de VEZINS demande **l'autorisation de stationner rue du Parc, Rue Nationale et rue Saint Pierre, à Vezins le 6 avril 2023 afin de positionner une nacelle. Le bénéficiaire de l'autorisation veillera à ne pas empêcher la circulation et à procéder à la signalisation nécessaire.**
VU le code de la voirie routière,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU l'état des lieux,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Autorisation.
Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande : **Stationnement d'une nacelle dans le cadre de travaux d'entretien de l'église à** charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.
Le bénéficiaire est autorisé à stationner autour de l'église, à savoir rue du Parc, Rue Nationale et Rue Saint Pierre, à Vezins. Ce stationnement ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle indiquée dans le présent arrêté.

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.
Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8ème partie « signalisation temporaire »). Il est responsable des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 4 - Responsabilité.
Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.
Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.
Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 - Formalités d'urbanisme.
Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux
La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.
Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale le 6 avril 2023.
En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à VEZINS, le 5 avril 2023,
Le Maire,
Cédric VAN VOOREN,

MAIRIE DE VEZINS (Maine-et-Loire)

Mairie de VEZINS – Place Flandres-Dunkerque – 49340 – Tél. 02 41 49 02 60 – Fax 02 41 49 02 63
Courriel : mairie@mairie-de-vezins.com – Site internet : www.mairie-de-vezins.com